

46/17. Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et sa résolution 45/129 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Stratégies prospectives d'action devraient être traduites en mesures concrètes par les gouvernements ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente de l'importance d'une approche intégrée en ce qui concerne la santé des femmes dans les pays en développement et le rôle crucial qu'elles y jouent dans les domaines de la santé et du développement,

Consciente également des conséquences d'une mauvaise santé pour les femmes et pour leur développement socio-économique et soulignant la nécessité d'accélérer la participation des femmes aux décisions concernant le développement économique,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement ghanéen et l'Organisation mondiale de la santé d'organiser à Accra du 4 au 6 décembre 1991, sous le patronage de l'épouse du Président du Ghana, Mme Nana Konadu Agyeman-Rawlings, un Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale,

1. *Se félicite* de l'appui fourni par l'Organisation mondiale de la santé à la préparation du Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale et l'invite à continuer d'apporter au Forum l'appui et le concours nécessaires, en coopération et en coordination avec les organisations compétentes des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer et à donner leur appui au Forum, au cours duquel on étudiera tout particulièrement les moyens d'améliorer la santé et la situation économique des groupes vulnérables et marginaux, notamment des femmes dans les pays en développement;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire en sorte que les participants des pays les moins avancés puissent assister au Forum;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de faire largement connaître les résultats du Forum à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres intéressés.

48^e séance plénière
18 novembre 1991

46/22. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975 concernant l'établissement et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant également sa décision 44/414 du 22 novembre 1989, sa résolution 45/218 du 21 décembre 1990 et la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à l'administration du Programme alimentaire mondial,

Avant examiné la décision 1991/298 que le Conseil économique et social a adoptée le 26 juillet 1991 sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant l'administration du Programme et les relations qu'il a avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le nombre de membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera porté de trente à quarante-deux par l'adjonction de douze Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et que le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture éliront chacun six membres supplémentaires;

2. *Décide également*, en tenant compte des critères relatifs à la composition énoncés dans sa résolution 3404 (XXX), que le Comité élargi des politiques et programmes d'aide alimentaire se composera de vingt-sept membres représentant des pays en développement et de quinze membres représentant des pays économiquement plus développés, et qu'ils seront élus parmi les Etats énumérés à l'appendice A du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire³, conformément à la répartition suivante :

a) Onze membre parmi les Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Neuf membres parmi les Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et cinq par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴;

c) Sept membres parmi les Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organi-

sation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Treize membres parmi les Etats figurant sur la liste D de l'appendice A, dont sept membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E de l'appendice A, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'élire, à sa session d'organisation pour 1992, six membres supplémentaires du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, selon la répartition et pour les mandats suivants :

a) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat d'un an;

b) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de deux ans;

c) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat d'un an;

4. *Demande également* au Conseil économique et social d'élire par la suite, pour un mandat de trois ans, tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dont l'élection relève de sa compétence;

5. *Décide* d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent à l'appendice B du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire³, et qui ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/298 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la 18^e séance plénière de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 20 juin 1991;

6. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

64^e séance plénière
5 décembre 1991

46/141. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant également ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989 et 45/213 du 21 décembre 1990,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en œuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant que les efforts nationaux et internationaux fournis jusqu'ici pour éliminer la pauvreté n'ont guère eu d'incidence sur le problème de l'accroissement de la pauvreté,

Consciente que l'élimination de la pauvreté est un objectif dont la réalisation exige une action mieux concertée à tous les niveaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement⁴;

2. *Souligne* l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, par exemple à l'aide de programmes d'alimentation, de santé, d'éducation, de logement et de population;

3. *Reaffirme* qu'un environnement économique international favorable est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers aux pays en développement, et notamment de faire en sorte que, comme convenu, les pays industrialisés atteignent l'objectif de 0,7 p.100 de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs prévus en faveur des pays les moins avancés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁵, de manière à épauler les efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. *Engage* la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue d'améliorer la situation dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de la population et du logement et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il convient d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, afin d'accélérer ce transfert autant que faire se peut;

6. *Encourage* la communauté internationale ainsi que les organes, institutions et organismes des Nations Unies à appuyer les programmes que les pays en développement entreprennent, notamment concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines en vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;